

Les règles de désignation des conseillers prud'hommes sont fixées

Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17053, 4 avril 2016

Rubrique :

Prud'hommes

Sous Rubrique :

Élections et organisation

L'ordonnance fixant les modalités de désignation des conseillers prud'hommes applicables pour le renouvellement de ces conseillers à partir de 2017 est publiée au *JO* du 1^{er} avril 2016.

Documents associés

Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes

À compter de **2017**, les **conseillers prud'hommes** ne seront plus élus mais **désignés** par les **organisations syndicales et patronales** représentatives en fonction de leur **audience** par département. En application de la loi du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes (*v. l'actualité n° 16718 du 24 novembre 2014*), modifiée par la loi Rebsamen du 17 août 2015, le gouvernement a pris, par **ordonnance** publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2016, les mesures destinées à mettre en place ces nouvelles modalités de désignation. Certaines dispositions (la plupart sont relatives au mode de désignation) entreront en vigueur le **1^{er} février 2017**. Pour d'autres (notamment la possibilité de faire des élections complémentaires), il faudra attendre le **1^{er} janvier 2018**. Nous détaillerons les modalités de désignation des conseillers dans un prochain dossier juridique.

Nombre de sièges attribués aux organisations

Selon l'ordonnance, le nombre de **sièges** revenant à chacune des organisations sera déterminé en fonction du nombre de conseillers et des suffrages et des adhésions obtenus, au **niveau départemental**, dans le cadre de la mesure de l'**audience syndicale et patronale**.

L'**attribution effective** des sièges continuera à se faire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Quant aux éventuelles **contestations** relatives à la répartition du nombre des sièges, elles seront formées par une organisation syndicale ou professionnelle devant le Conseil d'État dans un délai de 15 jours à compter de sa publication.

Conditions de candidature

Tout d'abord, l'ordonnance liste les **personnes** pouvant être candidats : salariés, employeurs, personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, celles ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle, celles titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance, etc.

Le postulant à la fonction prud'homale devra remplir les mêmes **conditions** qu'auparavant : être de nationalité française, avoir au moins 21 ans et jouir de ses droits civiques. Mais, ajoute l'ordonnance, le candidat devra également :

- avoir un **bulletin n° 2** du **casier judiciaire** dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales ;
- avoir exercé une **activité professionnelle** de deux ans ou justifier d'un **mandat prud'homal** dans les dix ans précédant la candidature.

Les conditions relatives à la nationalité, au casier judiciaire et aux droits civiques s'apprécieront à la date de la nomination. Les autres le seront à la date d'ouverture du dépôt des candidatures.

Le **salarié candidat** à la fonction prud'homale restera **protégé**, son licenciement demeurant conditionné à l'autorisation de l'inspection du travail. Actuellement, le candidat est, selon l'article L. 2411-22 du Code du travail, protégé pendant une durée de « six mois après la publication des candidatures ». À compter du **1^{er} février 2017**, il sera protégé « pendant une durée de **trois mois à compter** de la **nomination** des conseillers prud'hommes ». Selon le rapport au président de la République publié également au *JO* du 1^{er} avril, la protection globale de protection reste très proche de l'existant.

Dépôt des listes

Le dépôt des listes ne pourra s'effectuer que par **voie dématérialisée**. Il continuera d'incomber à des mandataires désignés par les organisations. En application de la loi « Rebsamen » (*v. le dossier juridique -IRP- n° 153/2015 du 31 août 2015*), chaque liste devra désormais être composée alternativement d'un **candidat de chaque sexe**. De même, elle ne devra pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes attribués par section et conseil de prud'hommes. Si les listes ne respectent pas ces exigences, l'autorité administrative ne les enregistrera pas.

Autre précision de l'ordonnance : sous réserve des dispositions relatives à la section encadrement, l'**appartenance** des salariés aux **sections** sera déterminée au regard du champ d'application de la convention (ou accord collectif de travail) dont ils relèvent. Les employeurs dépendront de la section dont relève au moins l'un de leurs salariés.

Rôle du mandataire de liste

Il appartiendra au mandataire de liste de **notifier** à l'**employeur** le ou les noms des salariés de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats. Cette notification interviendra à compter de la date d'ouverture du dépôt des candidatures.

L'**employeur** devra **laisser** au salarié de son entreprise désigné mandataire de listes, le **temps nécessaire** pour ses fonctions. Ce temps sera assimilé à une **durée de travail effectif**. De même, l'exercice des fonctions de mandataire de liste ne pourra être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. Les délégués syndicaux appelés à exercer ces fonctions seront autorisés à utiliser le crédit d'heures dont ils disposent au titre de leur mandat.

Nomination des conseillers

Les conseillers seront nommés par **arrêté** conjoint du ministre du Travail et du garde des Sceaux/ministre de la Justice tous les **quatre ans**, sur **proposition** des **organisations syndicales et professionnelles**, durant l'année suivant le cycle de mesure de l'audience (syndicale pour le collège des salariés et patronale pour le collège des employeurs). Un **décret** en Conseil d'État déterminera les modalités et le calendrier de

nomination.

Concernant les éventuelles **contestations** relatives à la **nomination**, elles seront portées par le candidat (ou mandataire) dans un délai de dix jours à compter de cette nomination devant **le tribunal administratif** en premier et dernier ressort.

Enfin, l'ordonnance comporte une série d'articles sur le **processus de désignation complémentaire** en cas de poste vacant en cours de mandat. Ces articles s'appuient sur les modalités du processus général, sauf en ce qui concerne les règles de parité de la liste qui sont adaptées pour assurer une représentation réelle équilibrée femme/homme au sein des conseils par organisation.